

## Actions en justice

### Pas de cumul entre les intérêts moratoires du code civil et du code de commerce

*La pénalité de retard prévue à l'article L. 441-10, II du code de commerce, constitue un intérêt moratoire qui ne peut se cumuler avec les intérêts légaux de retard prévus à l'article 1231-6 du code civil.*

La présente décision est intéressante à bien des égards, ne serait-ce que parce qu'il était demandé à la Cour de cassation de transmettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. La question formulée par les requérants était celle-ci : les pénalités de retard prévues à l'article 3 de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales se cumulent-elles avec les intérêts moratoires de droit commun prévus à l'article 1231-6 du code civil ? Cette question ne sera néanmoins pas transmise, faute pour la Cour de cassation d'y voir un quelconque doute raisonnable quant à la réponse à apporter.

Le fond de l'affaire importe peu. Toujours est-il qu'une société tente de faire condamner une autre société tant aux pénalités de retard prévues par l'article 1231-6 du code civil qu'à celles prévues par l'ancien article L. 441-6, I (devenu L. 441-10, II) du code de commerce. Déboutée de sa demande en appel, la société forme un pourvoi en cassation à l'appui duquel elle invoque une violation des précédentes dispositions interprétées à la lumière de l'article 3 de la directive 2011/7/UE précité.

En même temps qu'elle rejette le pourvoi, la Cour de cassation refuse de transmettre la question préjudicielle présentée par le créancier. Pour s'y résoudre, la chambre commerciale commence par rappeler les termes de l'article 3 de la directive visée, dont l'objet est d'encadrer l'existence et le régime des pénalités de retard dans les transactions commerciales. Raisonnant sur les termes de la directive, la Cour de cassation en conclut que les intérêts de retard, visés par ce texte, retranscrit dans le code de commerce, sont de même nature que ceux visés par le code civil : dans les deux cas, il s'agit d'intérêts de retard sans qu'il soit nécessaire pour le créancier de justifier d'un quelconque préjudice. Et le fait que leurs régimes juridiques diffèrent n'y change rien. Il ne restait plus à la Cour de cassation qu'à faire enfin application de la célèbre maxime, aujourd'hui codifiée à l'article 1105 du code civil, en vertu de laquelle le spécial (l'article L. 441-10, II du code de commerce) déroge au général (l'article 1231-6 du code civil).

**Remarque :** cette solution semble cohérente au regard de la jurisprudence antérieure, la même formation ayant déjà eu l'occasion de juger que la pénalité de retard du code de commerce pouvait être assortie de la capitalisation prévue par l'ancien article 1154 (devenu 1343-2) du code civil (Cass. com., 10 nov. 2015, n° 14-15.968 : BAG 93, « La pénalité due en cas de retard de paiement est capitalisable », p 10). De quoi se convaincre, s'il en était besoin, que les pénalités de retard prévues par ces deux codes ont bien une même nature).

➤ Cass. com., 24 avr. 2024, n° 22-24.275, n° 202 B

Benjamin Ménard,  
maître de conférences, Université Lyon 3

Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 186, juin 2024 : [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)